

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de l'environnement	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>POLITIQUE NATIONALE POUR LA GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>POLITIQUE NATIONALE POUR LA GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>POLITIQUE NATIONALE POUR LA GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS</p>
<p>Livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances Titre IV Déchets Chapitre II Dispositions particulières aux déchets radioactifs</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre V du code de l'environnement est ainsi rédigé : « Dispositions particulières à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs ».</i></p>
<p><i>Art. L. 542-1. – La gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue doit être assurée dans le respect de la protection de la nature, de l'environnement et de la santé, en prenant en considération les droits des générations futures.</i></p>		<p>Article 1^{er} A (nouveau)</p> <p>L'article L. 542-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 542-1. – La gestion des matières et des déchets radioactifs de toute nature, résultant notamment de l'exploitation ou du démantèlement d'installations utilisant des sources ou des matières radioactives, est assurée dans le respect de la protection de la santé des personnes, de la sécurité, de la nature et de l'environnement.</i></p>	<p>Article 1^{er} A</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. L. 542-1. – La gestion ...</i></p> <p>... sécurité et de l'environnement.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
		<p>« La recherche et la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité définitive des déchets radioactifs sont entreprises afin d'éviter qu'un fardeau indu ne soit imposé aux générations futures. »</p>	<p>« La recherche afin de prévenir ou de limiter les charges qui seront supportées par les générations futures.</p>
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	<p>Pour assurer, dans le respect des principes énoncés à l'article L. 542-1 du code de l'environnement, la gestion des matières et des déchets radioactifs, il est institué un programme comprenant les objectifs suivants :</p>	<p>« Pour l'article L. 542-1 du code de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs à vie longue de haute ou de moyenne activité, les recherches et études relatives à ces déchets sont poursuivies selon les trois axes complémentaires suivants :</p>	<p>« Les producteurs de combustibles usés et de déchets radioactifs sont responsables de ces substances, sans préjudice de la responsabilité de leurs détenteurs en tant que responsables d'activités nucléaires. »</p>
	<p>1° Les recherches et les études sur l'entreposage seront poursuivies en vue de la création de nouvelles installations ou de la modification d'installations existantes, pour répondre aux besoins, notamment en termes de capacité et de durée, recensés par le plan prévu à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement ;</p>	<p>1° La séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue. Les études et recherches correspondantes sont conduites en relation avec celles menées sur les nouvelles générations de réacteurs nucléaires mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ainsi que sur les réacteurs pilotés par accélérateur dédiés à la transmutation des déchets, afin de disposer, en 2012, d'une évaluation des perspectives industrielles de ces filières et de mettre en exploitation un prototype d'installation avant le 31 décembre 2020 ;</p>	(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>2° Les recherches et les études <i>sur</i> le stockage en couche géologique profonde seront poursuivies en vue de choisir un site et de concevoir un centre de stockage réversible en couche géologique profonde, de sorte que la demande d'autorisation prévue à l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement puisse être instruite en 2015 et le centre mis en exploitation en 2025 ;</p> <p>3° Les recherches et les études sur la séparation poussée et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue seront poursuivies en relation avec les recherches et les études menées sur les nouvelles générations de réacteurs nucléaires définis à l'article 5 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, prévoyant la mise en exploitation d'un prototype d'installation en 2020 ;</p> <p>4° Des recherches et des études seront conduites en vue de disposer en 2008 de procédés permettant le stockage des sources scellées usagées dans des centres existants ou à construire ;</p> <p>5° Des recherches et des études seront conduites en vue de disposer en 2008 de nouvelles solutions d'entreposage des déchets contenant du tritium permettant la réduction de leur radioactivité avant leur stockage en surface ou à faible profondeur ;</p> <p>6° Un bilan des solutions de gestion à court et à long terme des déchets à radioactivité naturelle renforcée sera préparé</p>	<p>2° Le stockage réversible en couche géologique profonde. Les études et recherches correspondantes sont conduites en vue de choisir un site et de concevoir un centre de stockage de sorte que, au vu des résultats des études conduites, la demande de son autorisation prévue à l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement puisse être instruite en 2015 et, sous réserve de cette autorisation, le centre mis en exploitation en 2025 ;</p> <p>3° L'entreposage. Les études et les recherches correspondantes sont conduites en vue, au plus tard en 2015, de créer de nouvelles installations d'entreposage ou de modifier des installations existantes, pour répondre aux besoins, notamment en termes de capacité et de durée, recensés par le plan prévu à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement.</p> <p>Alinéa supprimé <i>(Voir Article 1^{er} bis 3°)</i></p> <p>Alinéa supprimé <i>(Voir Article 1^{er} bis 2°)</i></p> <p>Alinéa supprimé <i>(Voir Article 1^{er} bis 43°)</i></p>	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>pour être présenté en 2009 ; il proposera, s'il y a lieu, de nouvelles solutions ;</p> <p>7° Des solutions de gestion des matières radioactives seront préparées pour être proposées en 2010 dans l'hypothèse où il serait renoncé à l'avenir à leur utilisation ultérieure.</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 1^{er} bis (nouveau)</i></p> <p>Pour assurer, dans le respect des principes énoncés à l'article L. 542-1 du code de l'environnement, la gestion des matières et des déchets radioactifs autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, il est institué un programme de recherche et d'études dont les objectifs sont les suivants :</p> <p>1° La mise au point de solutions de stockage pour les déchets graphites et les déchets radifères, de sorte que le centre de stockage correspondant puisse être mis en service en 2013 ;</p> <p>2° La mise au point pour 2008 de solutions d'entreposage des déchets contenant du tritium permettant la réduction de leur radioactivité avant leur stockage en surface ou à faible profondeur ;</p> <p>3° La finalisation pour 2008 de procédés permettant le stockage des sources scellées usagées dans des centres existants ou à construire ;</p> <p>4° Un bilan en 2009 des solutions de gestion à court et à long terme des déchets à radioactivité naturelle renforcée, proposant, s'il y a lieu, de nouvelles solutions ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} bis <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances Titre IV Déchets</p> <p>Chapitre II Dispositions particulières aux déchets radioactifs</p>	<p>—</p> <p>Article 2</p> <p>L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre V du code de l'environnement est remplacé par l'intitulé suivant :</p> <p>« Dispositions particulières à la gestion des matières et déchets radioactifs ».</p>	<p>—</p> <p>5° Un bilan en 2008 de l'impact à long terme des sites de stockage de résidus miniers d'uranium et la mise en oeuvre d'un plan de surveillance radiologique renforcée de ces sites.</p> <p>Article 2</p> <p><i>L'intitulé ...</i></p> <p><i>... environnement est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p> <p>Article 2</p> <p>Supprimé</p>
<p><i>Art. L. 542-1. – La gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue doit être assurée dans le respect de la protection de la nature, de l'environnement et de la santé, en prenant en considération les droits des générations futures.</i></p>	<p>Article 3</p> <p>L'article L. 542-1 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 542-1. – Le présent chapitre s'applique aux substances radioactives issues d'une activité telle que mentionnée à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique ou d'une entreprise telle que mentionnée à l'article L. 1333-10 du même code.</i></p>	<p>Article 3</p> <p>Après l'article L. 542-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 542-1-1 A ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 542-1-1 A. –</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 3</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. L. 542-1.1 A. –. Le présent ...</i></p> <p><i>... activité nucléaire visée à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique ou d'une activité comparable exercée à l'étranger ainsi que d'une entreprise mentionnée ...</i></p> <p><i>... code ou d'une entreprise comparable située à l'étranger.</i></p>
	<p>« Une substance radioactive est une substance qui contient des radionucléides, naturels ou artificiels, dont l'activité ou la concentration justifie un contrôle de radioprotection.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Une matière radioactive est une substance radioactive pour laquelle une utilisation ultérieure est prévue ou envisagée, le cas échéant après traitement.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	« Un combustible nucléaire est regardé comme un combustible usé lorsque, après avoir été irradié dans le cœur d'un réacteur, il en est définitivement retiré.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Les déchets radioactifs sont des substances radioactives pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Les déchets radioactifs ultimes sont des déchets radioactifs qui ne peuvent plus être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de leur part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« L'entreposage de matières ou déchets radioactifs est l'opération consistant à placer des substances à titre temporaire dans une installation spécialement aménagée à cet effet, dans l'attente de les récupérer.	« L'entreposage placer ces substances à titre temporaire dans une installation spécialement aménagée en surface ou en faible profondeur à cet effet, récupérer.	« L'entreposage de matières ou de déchets récupérer.
	« Le stockage de déchets radioactifs est l'opération consistant à placer des substances, que l'on n'a pas l'intention de récupérer, dans une installation spécialement aménagée à cet effet et sans préjudice d'une réversibilité éventuelle de cette opération. »	« Le stockage placer ces substances dans une installation spécialement aménagée pour pouvoir les conserver dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 542-1.	« Le stockage pour les conserver de façon potentiellement définitive dans le respect des principes énoncés à l'article L. 542-1.
		« Le stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs est le stockage de ces substances dans une installation souterraine spécialement aménagée à cet effet, dans le respect du principe de réversibilité. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Article 4	Article 4	Article 4
	I. – Après l'article L. 542-1 du code de l'environnement, est inséré l'article L. 542-1-1 ainsi rédigé :	I. – Après l'environnement, <i>il</i> est inséré un article ...rédigé :	I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)
	« Art. L. 542-1-1. – I. – La gestion des matières et des déchets radioactifs est assurée dans le respect de la protection de la nature, de l'environnement, de la santé des personnes et de la sécurité, en prévenant ou en limitant les charges qui seront supportées par les générations futures.	« Art. L. 542-1-1. – I. – Supprimé	« Art. L. 542-1-1. – I. – Suppression maintenue
		« <i>I bis (nouveau).</i> – <i>Les producteurs de combustibles usés et de déchets radioactifs sont responsables de ces substances, sans préjudice de la responsabilité de leurs détenteurs en tant que responsables d'activité nucléaire.</i>	Alinéa supprimé
	« II. – Un plan national de gestion des matières et déchets radioactifs dresse le bilan des modes de gestion existants des matières et déchets radioactifs, recense les besoins prévisibles d'installations d'entreposage ou de stockage, précise les capacités nécessaires pour ces installations et les durées d'entreposage et, pour les déchets radioactifs qui ne font pas encore l'objet d'un mode de gestion définitif, détermine les objectifs à atteindre.	«II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	« II. – Un plan matières et <i>des</i> déchets ...
	« Conformément au programme prévu à l'article 1 ^{er} de la loi n° du de programme pour la gestion des matières et des déchets radioactifs, il définit les orientations des recherches et études sur la gestion des matières et déchets radioactifs	« Conformément aux orientations définies aux articles 1 ^{er} et 1 ^{er} bis de la loi n° du de programme relative à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs, le plan national organise la mise en oeuvre des recherches et études	... matières et <i>des</i> déchets atteindre. (<i>Alinéa sans modification</i>)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>en fixant des échéances pour la mise en œuvre de nouveaux modes de gestion, la création d'installations ou la modification des installations existantes de nature à répondre aux besoins et aux objectifs définis au premier alinéa.</p>	<p>...</p> <p>... alinéa.</p> <p>« Il comporte, en annexe, une synthèse des réalisations et des recherches conduites dans les pays étrangers.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« III. – Le plan national est établi et mis à jour tous les trois ans par décret dans le respect des principes suivants :</p>	<p>« III. – Le plan <i>est établi et mis à jour tous les trois ans par le Gouvernement. Le plan, qui est rendu public</i>, ainsi que le décret qui en établit les prescriptions respectent les orientations suivantes :</p>	<p>« III. - Le plan <i>national</i> et le décret qui en établit les prescriptions respectent les orientations suivantes :</p>
	<p>« 1° La réduction de la quantité et de la nocivité des déchets radioactifs est recherchée notamment par le traitement ou le conditionnement des combustibles usés et des déchets radioactifs ;</p>	<p>« 1° La réduction ...</p> <p>... recherchée par le traitement des combustibles usés et le traitement et le conditionnement des déchets radioactifs ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>
	<p>« 2° Les matières radioactives en attente de traitement et les déchets radioactifs ultimes en attente d'un stockage sont entreposés dans des installations spécialement aménagées à cet usage ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>
	<p>« 3° Après entreposage, les déchets radioactifs ultimes ne pouvant pour des raisons de sûreté nucléaire ou de radioprotection être stockés en surface ou en faible profondeur font l'objet d'un stockage en couche géologique profonde.</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>
			<p>« ... - Le plan <i>national est établi et mis à jour tous les trois ans par le Gouvernement. Il est transmis au Parlement, qui en saisit pour évaluation l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, et rendu public.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« IV. – Les décisions prises par les autorités administratives, notamment les autorisations prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, doivent être compatibles avec le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs. »</p>	<p>« IV. – Les décisions compatibles avec les prescriptions du <i>plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs, telles qu'elles sont établies et mises à jour</i> par décret. »</p>	<p>« IV. – Les décisions autorisations <i>mentionnées</i> à l'article prescriptions du décret <i>prévu au III.</i> »</p>
	<p>II. – Le plan prévu à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement est établi pour la première fois avant le 31 décembre 2006.</p>	<p>II. – Le plan national prévu 2006.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>Article 5</p>	<p>Article 4 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Article 4 <i>bis</i></p>
<p><i>Art. L. 542-2.</i> – Le stockage en France de déchets radioactifs importés, même si leur retraitement a été effectué sur le territoire national, est interdit au-delà des délais techniques imposés par le retraitement.</p>	<p>I. – L'article L. 542-2 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Les propriétaires de déchets de moyenne activité à vie longue produits avant 2015 les conditionnent au plus tard en 2030.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« <i>Art. L. 542-2.</i> – Est interdit le stockage en France de déchets radioactifs ou de combustibles usés en provenance de l'étranger ainsi que des déchets radioactifs issus de leur traitement. »</p>	<p>Article 5 I. – L'article est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 5 I. – (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>II. – Après l'article L. 542-2, il est inséré un article L. 542-2-1 et un article L. 542-2-2 ainsi rédigés :</p>	<p>« <i>Art. L. 542-2.</i> – Estradioactifs en provenance de l'étranger ainsi que celui des déchets radioactifs issus du traitement de combustibles usés et de déchets radioactifs provenant de l'étranger. »</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>II. – Après l'article L. 542-2, il est inséré deux articles L. 542-2-1 et L. 542-2-2 ainsi rédigés :</p>	<p>II. – Après l'article L. 542-2 du même code, il est inséré deux articles L. 542-2-1 et L. 542-2-2 ainsi rédigés :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« Art. L. 542-2-1. – Des combustibles usés et des déchets radioactifs en provenance de l'étranger ne peuvent être introduits sur le territoire national qu'à des fins de traitement ou de recherche.</p>	<p>« Art. L. 542-2-1. – Des radioactifs ne peuvent ...</p> <p>... traitement, de recherche ou de transfert entre États étrangers.</p>	<p>« Art. L. 542-2-1. – I – Des ...</p> <p>... étrangers.</p>
	<p>« L'introduction à des fins de traitement ne peut être autorisée que dans le cadre d'accords intergouvernementaux et qu'à la condition que ces substances, jusqu'au terme de leur traitement, et les déchets radioactifs qui en sont issus après traitement ne soient maintenus en France que pendant une durée limitée fixée par ces accords. L'accord indique, s'il y a lieu, les perspectives d'utilisation ultérieure des matières radioactives séparées lors du traitement.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« II. – Les exploitants d'installations de traitement et de recherche établissent, tiennent à jour et mettent à la disposition des autorités de contrôle les informations relatives aux opérations portant sur des combustibles usés ou des déchets radioactifs en provenance de l'étranger. Ils remettent chaque année au ministre chargé de l'énergie un rapport comportant l'inventaire des combustibles usés et des déchets radioactifs en provenance de l'étranger ainsi que des matières et des déchets radioactifs qui en sont issus après traitement qu'ils détiennent, et leurs prévisions relatives aux opérations de cette nature. »</p>
		<p>« Le texte de ces accords intergouvernementaux est publié au Journal officiel.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« Art. L. 542-2-2. – I. – Les exploitants d'installations de traitement et de recherche établissent, tiennent à jour et mettent à la disposition des autorités de contrôle les informations relatives aux opérations portant sur des combustibles usés ou déchets radioactifs en provenance de l'étranger. Ils remettent chaque année au ministre chargé de l'énergie un rapport comportant l'inventaire des combustibles usés et déchets radioactifs en provenance de l'étranger qu'ils détiennent ainsi que des matières et des déchets radioactifs qui en sont issus après traitement. Le rapport comporte également des indications sur les prévisions relatives aux opérations de cette nature.</p>	<p>« Art. L. 542-2-2. – I. – Les ...</p> <p>... l'étranger ainsi que des matières ...</p> <p>... traitement qu'ils détiennent. Le rapport ...</p> <p>... nature.</p>	<p>« Art. L. 542-2-2. – I. – Alinéa supprimé</p>
	<p>« II. – Les infractions aux prescriptions des articles L. 542-2, L. 542-2-1 et du présent article sanctionnées conformément au 8° de l'article L. 541-46 sont constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 541-44 ainsi que par des fonctionnaires et agents habilités à cet effet par le ministre chargé de l'énergie et assermentés et les inspecteurs de la sûreté nucléaire dans les conditions prévues à l'article L. 541-45.</p>	<p>« II. – La méconnaissance des prescriptions des articles L. 542-2 et L. 542-2-1 est punie des peines prévues à l'article L. 541-46. Elle est constatée, dans les conditions prévues à l'article L. 541-45, par les fonctionnaires et agents mentionnés aux 1°, 3°, 6° et 8° de l'article L. 541-44 ainsi que par les inspecteurs de la sûreté nucléaire et par des fonctionnaires et agents habilités à cet effet par le ministre chargé de l'énergie et assermentés.</p>	<p>« La méconnaissance ...</p> <p>... L. 542-2-1 est constatée, ...</p> <p>... assermentés.</p>
			<p>« II. - La méconnaissance des prescriptions de l'article L. 542-2 et du I de l'article L. 542-2-1 est punie des peines prévues à l'article L. 541-46. En outre, sans préjudice de l'application des sanctions prévues au 8° de cet article, l'autorité administrative peut prononcer une sanction pécuniaire au plus égale, dans la limite de dix millions d'euros, au cinquième du revenu tiré des opérations réalisées</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 542-3. – I. – Le Gouvernement adresse chaque année au Parlement un rapport faisant état de l'avancement des recherches sur la gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue et des travaux qui sont menés simultanément pour :</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« III. – En cas de manquement des exploitants aux prescriptions fixées aux articles L. 542-2 et L. 542-2-1 et sans préjudice de l'application des sanctions prévues au 8° de l'article L. 541-46, l'autorité administrative peut prononcer une sanction pécuniaire qui ne peut excéder un montant de dix millions d'euros dans la limite de 20 % du produit financier des opérations réalisées irrégulièrement. La décision prononçant la sanction est publiée au Journal officiel de la République française.</p> <p>« En cas de manquement aux obligations définies au I, l'autorité administrative peut prononcer une sanction pécuniaire au plus égale à 15 000 €.</p> <p>« Les sommes sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.</p> <p>« Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. »</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. – L'article L. 542-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Les huit premiers alinéas sont abrogés ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« III. – En cas de manquement aux prescriptions fixées ...</p> <p>... limite du cinquième du revenu tiré des opérations ...</p> <p>... officiel.</p> <p>« En cas ...</p> <p>... à 150 000 €.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Les I à V sont abrogés ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>irrégulièrement. La décision prononçant la sanction est publiée au Journal officiel.</i></p> <p>« En cas de manquement aux obligations définies au II de l'article L. 542-2-1, l'autorité administrative peut prononcer une sanction pécuniaire au plus égale à 150 000 €.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° La recherche de solutions permettant la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue présents dans ces déchets ;</p> <p>2° L'étude des possibilités de stockage réversible ou irréversible dans les formations géologiques profondes, notamment grâce à la réalisation de laboratoires souterrains ;</p> <p>3° L'étude de procédés de conditionnement et d'entreposage de longue durée en surface de ces déchets.</p> <p>II. – Ce rapport fait également état des recherches et des réalisations effectuées à l'étranger.</p> <p>III. – Avant le 30 décembre 2006, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport global d'évaluation de ces recherches accompagné d'un projet de loi autorisant, le cas échéant, la création d'un centre de stockage des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue et fixant le régime des servitudes et des sujétions afférentes à ce centre.</p> <p>IV. – Le Parlement saisit de ces rapports l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.</p> <p>V. – Ces rapports sont rendus publics.</p>	<p>2° Le neuvième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Une commission nationale est chargée d'évaluer, annuellement <i>par un rapport rendu public</i>, l'état d'avancement des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs au regard des orientations fixées par le plan national prévu à</p>	<p>2° Le premier alinéa du VI est ainsi rédigé :</p> <p>« Une ...</p> <p>... radioactifs</p> <p><i>par référence aux</i> orientations</p>	<p>2° Le ...</p> <p>... VI est <i>remplacé par deux alinéas</i> ainsi rédigés :</p> <p>« Une ...</p> <p>... annuellement l'état ...</p> <p>... matières et <i>des</i> déchets radioactifs ...</p>
<p>VI. - Ils sont établis par une commission nationale d'évaluation, composée de :</p>	<p>... matières et déchets radioactifs</p>	<p>... matières et <i>des</i> déchets radioactifs ...</p>	<p>... matières et <i>des</i> déchets radioactifs ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	l'article L. 542-1-1. <i>La commission est composée des membres suivants nommés pour six ans : » ;</i>	... L. 542-1-1. Ce rapport fait également état des recherches effectuées à l'étranger. <i>La commission ... six ans : » ;</i>	... L. 542-1-1. <i>Son rapport fait également état des recherches effectuées à l'étranger. Il est transmis au Parlement, qui en saisit l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, et il est rendu public.</i>
1° Six personnalités qualifiées, dont au moins deux experts internationaux, désignées à parité par l'Assemblée nationale et par le Sénat, sur proposition de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ;	3° Au dixième alinéa, les mots : « deux experts » sont remplacés par les mots : « quatre experts » ;	3° Supprimé.	3° Suppression maintenue.
2° Deux personnalités qualifiées désignées par le Gouvernement sur proposition du Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires ;	4° Au onzième alinéa, les mots : « sur proposition de Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires » sont remplacés par les mots : « sur proposition de l'Académie des sciences morales et politiques » ;	4° Dans le 2° du même VI, les mots : ...	4° (Alinéa sans modification)
3° Quatre experts scientifiques, désignés par le Gouvernement sur proposition de l'Académie des sciences.	5° L'article est complété par les dispositions suivantes :	... politiques » ;	4° bis (Alinéa sans modification)
	« Les organismes de recherche fournissent à la commission tout document nécessaire à sa mission. »	4° bis (nouveau) Dans le dernier alinéa du même VI, après les mots : « experts scientifiques », sont insérés les mots : « , dont au moins un expert international » ;	5° (Alinéa sans modification)
		5° Le même VI est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :	(Alinéa sans modification)
		« Le mandat des membres de la commission est renouvelable une fois.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
<p><i>Art. L. 542-6.</i> – Les travaux de recherche préalables à l'installation des laboratoires sont exécutés dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.</p>	<p>II. – La commission établit pour la première fois avant le 31 mars 2007, un rapport d'évaluation faisant état de l'avancement des recherches et études prévues à l'article 1^{er} de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II ORGANISATION ET FINANCEMENTS DE LA GESTION DES MATIÈRES ET DÉCHETS RADIOACTIFS</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>À l'article L. 542-6 du code de l'environnement, les mots : « installation des laboratoires » sont remplacés par les mots : « installation d'un laboratoire souterrain ou d'un centre de stockage en couche géologique profonde. »</p>	<p>« La commission est renouvelée par moitié tous les trois ans. Pour la constitution initiale de la commission, le mandat de six de ses membres, désignés par tirage au sort, est fixé à trois ans.</p> <p>« Le président de la commission est élu par les membres de celle-ci lors de chaque renouvellement.</p> <p>« Les membres de la commission exercent leurs fonctions en toute impartialité. <i>Pendant la durée de leurs fonctions et durant trois années après la fin de celles-ci</i>, ils ne peuvent détenir d'intérêt direct ou indirect dans les organismes, auteurs des recherches et des études évaluées par eux.</p> <p>« Les organismes de recherche fournissent à la commission tout document nécessaire à sa mission. »</p> <p>II. – La commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3 du code de l'environnement établit son premier rapport avant le 30 juin 2007.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II ORGANISATION ET FINANCEMENTS DE LA GESTION DES MATIÈRES ET DÉCHETS RADIOACTIFS</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Dans l'article ...</p> <p>... mots : « des laboratoires » sont remplacés par les mots : « d'un laboratoire ...</p> <p>... profonde ».</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Le président ...</p> <p>... renouvellement <i>triennal</i>.</p> <p>« Les membres ...</p> <p>... impartialité. Ils ne peuvent, <i>directement</i> ou <i>indirectement</i>, <i>exercer de fonctions ni recevoir d'honoraires au sein ou en provenance des organismes évalués et des entreprises ou établissements producteurs ou détenteurs de déchets.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">TITRE II ORGANISATION ET FINANCEMENTS DE LA GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	Article 7 bis (nouveau)	Article 7 bis
		<p>Avant le dépôt de la demande d'autorisation prévue par l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement, le Gouvernement présentera au Parlement un projet de loi fixant les conditions de la réversibilité du centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		<p>L'autorisation de création d'un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs ne garantissant pas la réversibilité de ce centre dans les conditions prévues par ce projet de loi ne peut être délivrée.</p>	L'autorisation ...
	Article 8	Article 8	Article 8
	<p>Après l'article L. 542-10 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 542-10-1 ainsi rédigé :</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	<p>« Art. L. 542-10-1. – Un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs est une installation nucléaire de base. Par exception aux règles applicables aux installations nucléaires de base, l'autorisation de création est délivrée par décret en Conseil d'État après débat public au sens de l'article L. 121-1, enquête publique et avis des collectivités territoriales dont une partie du territoire est distante de moins de dix kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines.</p>	<p>« Art. L. 542-10-1 – Un base.</p>	<p>« Art. L. 542-10-1 – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>« Par dérogation aux règles applicables aux autres installations nucléaires de base :</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>« - le dépôt de la demande d'autorisation de création du centre est précédé d'un rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3 et d'un débat public au sens de l'article L. 121-1 ;</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		<p>« - la demande est transmise, accompagnée de ce rapport, du compte rendu du débat public et d'un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		<p>« - l'autorisation de création peut ensuite être délivrée par décret en Conseil d'État après enquête publique et avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans les zones de proximité mentionnées à l'article L. 542-11.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	<p>« Lors de l'examen de la demande d'autorisation, la sûreté du centre est appréciée au regard des différentes étapes de sa gestion, y compris sa fermeture définitive. L'autorisation fixe la durée minimale pendant laquelle, à titre de précaution, la réversibilité du stockage doit être assurée. Cette durée ne peut être inférieure à cent ans.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	<p>« Les dispositions des articles L. 542-8 et L. 542-9 sont applicables à un centre de stockage en couche géologique profonde ».</p>	<p>« Les dispositions applicables à l'autorisation de création d'un centre profonde. »</p>	<p>« Les dispositions applicables à l'autorisation.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 542-11.</i> – Un groupement d'intérêt public peut être constitué, dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, en vue de mener des actions d'accompagnement et de gérer des équipements de nature à favoriser et à faciliter l'installation et l'exploitation de chaque laboratoire.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>L'article L. 542-11 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 542-11.</i> – Dans tout département sur le territoire duquel est situé le périmètre d'un laboratoire souterrain ou du centre de stockage en couche géologique profonde, un groupement d'intérêt public peut être constitué en vue de gérer des équipements de nature à favoriser et à faciliter l'installation et l'exploitation du laboratoire ou du centre de stockage. <i>Le groupement mène également</i> des actions d'aménagement du territoire et de développement économique, particulièrement dans les zones distantes de moins de dix kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>L'article ... est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 542-11.</i> – Dans ...</p> <p>... situé tout ou partie du périmètre d'un laboratoire souterrain ou d'un centre ...</p> <p>... zones de proximité du laboratoire souterrain ou du centre de stockage dont le périmètre est défini par décret. Il <i>soutient</i> des actions de formation ainsi que des actions en faveur du développement, de la valorisation et de la diffusion de connaissances scientifiques et technologiques, notamment dans les domaines étudiés au sein du laboratoire souterrain et dans les domaines des nouvelles technologies de l'énergie.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. L. 542-11.</i> – Dans ...</p> <p>... profonde défini à l'article L. 542-9, un groupement d'intérêt public peut être constitué en vue :</p> <p>1° De gérer des équipements de nature à favoriser et à faciliter l'installation et l'exploitation du laboratoire ou du centre de stockage ;</p> <p>2° De mener des actions d'aménagement du territoire et de développement économique, particulièrement dans la zone de proximité du laboratoire souterrain ou du centre de stockage dont le périmètre est défini par décret ;</p> <p>3° De <i>soutenir</i> des actions de formation ainsi que des actions en faveur du développement, de la valorisation et de la diffusion de connaissances scientifiques et technologiques, notamment dans les domaines étudiés au sein du laboratoire souterrain et dans ceux des nouvelles technologies de l'énergie.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Outre l'Etat et le titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 542-7, la région et le département où est situé le puits principal d'accès au laboratoire, les communes dont une partie du territoire est à moins de dix kilomètres de ce puits, ainsi que tout organisme de coopération intercommunale dont l'objectif est de favoriser le développement économique de la zone concernée, peuvent adhérer de plein droit à ce groupement.</p>	<p>« Outre l'État et le titulaire des autorisations prévues à l'article L. 542-7 ou à l'article L. 542-10-1, peuvent adhérer de plein droit au groupement d'intérêt public la région, le département, les communes ou leurs groupements dont une partie du territoire est située dans les zones de proximité définies à l'alinéa précédent, ainsi que tout organisme de coopération intercommunale compétent en matière de développement économique dans ces zones.</p>	<p>« Outreprévues aux articles L. 542-7 ou L. 542-10-1, peuventgroupements en tout ou partie situés dans les précédent.</p>	<p>« Outre située dans la zone de proximité mentionnée à l'alinéa précédent.</p>
	<p>« Les dispositions des articles L. 341-2 à L. 341-4 du code de la recherche sont applicables à ce groupement d'intérêt public.</p>	<p>« Les collectivités territoriales situées hors des zones de proximité définies au premier alinéa, mais qui s'estiment concernées, peuvent demander aux membres de droit de les autoriser à faire partie du groupement d'intérêt public. (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Les hors de cette zone qui s'estiment concernées par l'activité du laboratoire ou du centre de stockage réversible peuvent groupement. « Les dispositions applicables au groupement.</p>
	<p>« Le groupement bénéficie du produit de la taxe dite « d'accompagnement » additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base prévue au V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre</p>	<p>« Le groupement d'intérêt public bénéficie d'une partie du produit de la taxe additionnelle dite « d'accompagnement » à la taxe sur ...</p>	<p>« Pour financer les actions visées au 1° et au 2°, le groupement bénéficie ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 542-12. –</i> L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, établissement public industriel et commercial, est chargée des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs, et notamment :</p> <p>1° En coopération notamment avec le Commissariat à l'énergie atomique, de participer à la définition et de contribuer aux programmes de recherche et de développement concernant la gestion à long terme des déchets radioactifs ;</p>	<p>1999). »</p> <p>Article 10</p> <p>L'article L. 542-12 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa (1°) est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 1° De réaliser ou faire réaliser, conformément aux orientations fixées par le plan national prévu à l'article L. 542-1-1, des recherches et études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde et d'assurer leur coordination ; »</p>	<p>....1999). Pour les actions visées à la dernière phrase du premier alinéa, le groupement bénéficié du produit de la taxe additionnelle dite « de diffusion technologique » à la taxe sur les installations nucléaires de base prévue au V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 précitée.</p> <p>« Les personnes redevables de cette taxe publient un rapport annuel sur les activités économiques qu'elles conduisent dans les départements visés au premier alinéa du présent article. »</p> <p>Article 10</p> <p>Les 1° à 5° de l'article l'environnement sont remplacés par onze alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé (cf. 2° ci-dessous)</p>	<p>... 1999), à laquelle il peut, pour les exercices budgétaires des années 2007 à 2016, ajouter une fraction, dans la limite de 50 %, de la partie du produit de la taxe additionnelle dite de «diffusion technologique» à ladite taxe sur les installations nucléaires de base dont il bénéficie. Pour financer les actions visées au 3°, le groupement bénéficie d'une partie du produit de la taxe additionnelle dite de «diffusion technologique», à laquelle il peut, pour les exercices budgétaires des années 2007 à 2016, ajouter une fraction, dans la limite de 50 %, de la partie du produit de la taxe additionnelle dite « d'accompagnement ».</p> <p>« Les personnes redevables de ces taxes additionnelles publient ...</p> <p>... alinéa. »</p> <p>Article 10</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° D'assurer la gestion des centres de stockage à long terme, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers agissant pour son compte ;</p>			
<p>3° De concevoir, d'implanter et de réaliser les nouveaux centres de stockage compte tenu des perspectives à long terme de production et de gestion des déchets et d'effectuer toutes études nécessaires à cette fin, notamment la réalisation et l'exploitation de laboratoires souterrains destinés à l'étude des formations géologiques profondes ;</p>	<p>2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>4° De définir, en conformité avec les règles de sûreté, des spécifications de conditionnement et de stockage des déchets radioactifs ;</p>	<p>« 4° De prévoir, en conformité avec les règles de sûreté nucléaire, les spécifications pour le stockage des déchets radioactifs ultimes et de donner aux autorités administratives compétentes un avis sur les spécifications pour le conditionnement de ces déchets ;</p>	<p>Alinéa supprimé <i>(cf. 4° ci-dessous)</i></p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>5° De répertorier l'état et la localisation de tous les déchets radioactifs se trouvant sur le territoire national.</p>	<p>« 5° D'établir, de mettre à jour tous les trois ans et de publier l'inventaire des matières et déchets radioactifs présents en France ;</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>
		<p>« 2° De réaliser ou faire réaliser, conformément au plan national prévu à l'article L. 542-1-1, des recherches et études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde et d'assurer leur coordination ;</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« 6° D'assurer la collecte, le transport et la prise en charge des déchets radioactifs sur demande et aux frais de leurs responsables ou sur réquisition publique, lorsque les responsables sont défaillants ;</p>	<p>Alinéa supprimé (cf. 6° ci-dessous)</p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>« 7° De contribuer à l'évaluation des coûts afférents à la mise en oeuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs ultimes ;</p>	<p>« 3° De contribuer, dans les conditions définies à l'avant-dernier alinéa du présent article, à l'évaluation radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue, selon leur nature ;</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>
		<p>« 4° De prévoir, dans le respect des règles de sûreté nucléaire, les spécifications pour le stockage des déchets radioactifs et de donner aux autorités administratives compétentes un avis sur les spécifications pour le conditionnement des déchets ;</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>
		<p>« 5° De concevoir, d'implanter, de réaliser et d'assurer la gestion de centres d'entreposage ou des centres de stockage de déchets radioactifs compte tenu des perspectives à long terme de production et de gestion de ces déchets ainsi que d'effectuer à ces fins toutes les études nécessaires ;</p>	<p>« 5° (Sans modification)</p>
		<p>« 6° D'assurer la collecte, le transport et la prise en charge de déchets radioactifs sur demande et aux frais de leurs responsables ou sur réquisition publique lorsque les responsables de ces déchets sont défaillants ;</p>	<p>« 6° D'assurer radioactifs et la remise en état de sites de pollution radioactive sur demande de ces déchets ou de ces sites sont défaillants ;</p>
	<p>« 8° De mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs.</p>	<p>« 7° De mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs et de participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine ;</p>	<p>« 7° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	« L'agence peut également créer des installations d'entreposage de déchets radioactifs et en assurer la gestion.	Alinéa supprimé <i>(cf. 5° ci-dessus)</i>	Suppression maintenue
	« À la demande de l'autorité administrative, l'agence peut assurer la gestion des déchets radioactifs dont le responsable est inconnu ou défaillant. Elle peut demander le remboursement des frais exposés au propriétaire qui viendrait à être identifié ou qui reviendrait à meilleure fortune. »	« 8° De diffuser à l'étranger son savoir-faire.	« 8° <i>(Sans modification)</i>
		« L'agence peut obtenir le remboursement des frais exposés pour la gestion des déchets radioactifs pris en charge sur réquisition publique des responsables de ces déchets qui viendraient à être identifiés ou qui reviendraient à meilleure fortune.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		« L'agence propose au ministre chargé de l'énergie une évaluation des coûts afférents à la mise en oeuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue selon leur nature. Après avoir recueilli les observations des redevables des taxes additionnelles mentionnées au V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) et l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, le ministre chargé de l'énergie fixe et rend publique l'évaluation de ces coûts.	« L'agence ...
		« L'agence peut conduire, avec toute personne intéressée, des actions communes d'information du public et de diffusion de la culture scientifique et technologique. » de l'énergie arrête l'évaluation de ces coûts et la rend publique.
			<i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

l'exploitation, de l'arrêt définitif, de l'entretien et de la surveillance des installations d'entreposage ou de stockage des déchets de haute ou de moyenne activité à vie longue construites ou exploitées par l'agence. Les opérations de ce fonds font l'objet d'une comptabilisation distincte permettant d'individualiser les ressources et les emplois du fonds au sein du budget de l'agence. Le fonds a pour ressources les contributions des exploitants d'installations nucléaires de base définies par des conventions.

« Si l'autorité administrative constate que l'application des dispositions de l'article 14 de la loi n° du de programme relative à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs est susceptible d'être entravée, elle peut imposer, le cas échéant sous astreinte, à l'exploitant d'une installation nucléaire de base de verser au fonds les sommes nécessaires à la couverture des dépenses de gestion de ses combustibles usés et de ses déchets radioactifs. »

Article 11 *ter* (nouveau)

Les éventuelles subventions de l'État aux organismes participant aux recherches mentionnées au 1° de l'article 1^{er} sont complétées par des contributions des exploitants d'installations nucléaires de base définies par convention entre ces organismes et eux.

Article 11 *ter*

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 542-13.</i> – Il est créé, sur le site de chaque laboratoire souterrain, un comité local d'information et de suivi.</p> <p>Ce comité comprend notamment des représentants de l'Etat, deux députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée respective, des élus des collectivités territoriales consultées à l'occasion de l'enquête publique, des membres des associations de protection de l'environnement, des syndicats agricoles, des représentants des organisations professionnelles et des représentants des personnels liés au site ainsi que le titulaire de l'autorisation.</p> <p>Ce comité est composé pour moitié au moins d'élus des collectivités territoriales consultées à l'occasion de l'enquête publique. Il est présidé par le préfet du département où est implanté le laboratoire.</p> <p>Le comité se réunit au moins deux fois par an. Il est informé des objectifs du programme, de la nature des</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>L'article L. 542-13 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Il est créé, auprès de tout laboratoire souterrain, un comité local d'information et de suivi chargé d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de recherche sur la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, sur le stockage de ces déchets en couche géologique profonde. » ;</p> <p>2° La seconde phrase du troisième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Il est présidé par le président du conseil général du département où est situé l'accès principal du laboratoire souterrain. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Le est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>2° La est ainsi rédigée :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° <i>Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Ce comité comprend des représentants de l'Etat, deux députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée respective, des élus des collectivités territoriales consultées à l'occasion de l'enquête publique ou concernées par les travaux de recherche préliminaires prévus à l'article L. 542-6, des représentants</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>travaux et des résultats obtenus. Il peut saisir la commission nationale d'évaluation visée à l'article L. 542-3.</p> <p>Le comité est consulté sur toutes questions relatives au fonctionnement du laboratoire ayant des incidences sur l'environnement et le voisinage. Il peut faire procéder à des auditions ou des contre-expertises par des laboratoires agréés.</p>			<p><i>d'associations de protection de l'environnement, de syndicats agricoles, d'organisations professionnelles, d'organisations syndicales de salariés représentatives et de professions médicales, des personnalités qualifiées ainsi que le titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 542-10.</i></p>
<p>Les frais d'établissement et le fonctionnement du comité local d'information et de suivi sont pris en charge par le groupement prévu à l'article L. 542-11.</p>	<p>3° Le dernier alinéa est abrogé.</p>	<p>3° Après le mot : « sont », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « financés à parité d'une part par des subventions de l'État, d'autre part par des subventions des départements consultés à l'occasion de l'enquête publique à égalité entre eux. »</p>	<p><i>« Il peut être doté de la personnalité juridique avec un statut d'association. Il est présidé par un élu d'un des départements sur lesquels s'étend le périmètre du laboratoire, nommé, parmi ses membres, par décision conjointe des présidents des conseils généraux desdits départements. »</i></p> <p><i>2° bis Dans la troisième phrase du quatrième alinéa, le mot : « d'évaluation » est supprimé.</i></p> <p>3° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Titre I^{er} Installations classées pour la protection de l'environnement Chapitre V Dispositions particulières à certaines installations Section 2 Stockage souterrain de produits dangereux</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13 <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art.- L. 515-7.</i> – Le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, de quelque nature qu'ils soient, est soumis à autorisation administrative. Cette autorisation ne peut être accordée ou prolongée que pour une durée limitée et peut en conséquence prévoir les conditions de réversibilité du stockage. Les produits doivent être retirés à l'expiration de l'autorisation.</p> <p>A l'issue d'une période de fonctionnement autorisé de vingt-cinq ans au moins, ou si l'apport de déchets a cessé depuis au moins un an, l'autorisation peut être prolongée pour une durée illimitée, sur la base d'un bilan écologique comprenant une étude d'impact et l'exposé des solutions alternatives au maintien du stockage et de leurs conséquences. Le renouvellement s'accompagne d'une nouvelle évaluation des garanties financières prévues à l'article L. 541-26 ou à l'article L. 552-1.</p> <p>Pour les stockages souterrains de déchets ultimes, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut conclure avec l'exploitant, avant l'octroi de l'autorisation visée au premier alinéa, une convention qui détermine les conditions techniques et financières de l'engagement et de la poursuite de l'exploitation, compte tenu de l'éventualité du refus de sa prolongation. Cette convention est soumise pour avis au représentant de l'Etat.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas au stockage souterrain de déchets radioactifs.</p>	<p>Le quatrième alinéa l'article L. 515-7 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au stockage des déchets radioactifs. »</p>	<p>Le dernier alinéa</p> <p>... est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Article 14	Article 14	Article 14
	<p>I. – Les exploitants d'installations nucléaires de base évaluent, de manière prudente, des charges de démantèlement de leurs installations et de gestion des combustibles usés et déchets radioactifs qui en sont issus.</p>	<p>I. – Les prudente, les charges de démantèlement de leurs installations ou, pour leurs installations de stockage de déchets radioactifs, leurs charges d'arrêt définitif, d'entretien et de surveillance. Ils évaluent de la même manière, en prenant notamment en compte l'évaluation fixée en application de l'article L. 542-12 du code de l'environnement, les charges de gestion de leurs combustibles usés et déchets radioactifs.</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>II. – Les exploitants sont tenus de constituer les provisions afférentes à ces charges et d'affecter à titre exclusif les actifs nécessaires à la couverture de ces provisions.</p>	<p>II. – Les exploitants d'installations nucléaires de base constituent les provisions afférentes aux charges mentionnées au I et affectent à titre exclusif à la couverture de ces provisions les actifs nécessaires.</p>	
	<p>Ils comptabilisent de façon distincte ces actifs qui doivent présenter un degré de sécurité et de liquidité suffisant pour répondre à leur objet. Leur valeur de réalisation est au moins égale au montant des provisions mentionnées au premier alinéa, à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation.</p>	<p>Ils alinéa du présent II, à l'exclusion d'exploitation.</p>	
	<p>À l'exception de l'État dans l'exercice des pouvoirs dont il dispose pour faire respecter par les exploitants leurs obligations de démantèlement de leurs installations et de gestion des combustibles usés et déchets radioactifs <i>qui en sont issus</i>, nul</p>	<p>À l'exception gestion de leurs combustibles usés et déchets radioactifs, nul ...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>ne peut se prévaloir d'un droit sur les actifs mentionnés au premier alinéa, y compris sur le fondement du livre VI du code de commerce.</p>	<p>... alinéa du présent II, y compris de commerce.</p>	—
	<p>III. – Les exploitants transmettent tous les trois ans à l'autorité administrative un rapport décrivant l'évaluation des charges mentionnées au premier alinéa du I, les méthodes appliquées pour le calcul des provisions afférentes à ces charges et les choix retenus en ce qui concerne la composition et la gestion des actifs affectés à la couverture des provisions. Ils transmettent tous les ans à l'autorité administrative une note d'actualisation de ce rapport et l'informent sans délai de tout événement de nature à modifier le contenu. Ils communiquent à sa demande à l'autorité administrative copie de tous documents comptables ou pièces justificatives.</p>	<p>III. – Les mentionnées au I, les méthodes ...</p>	
	<p>Si l'autorité administrative relève une insuffisance ou une inadéquation dans l'évaluation des charges, le calcul des provisions ou les actifs affectés à ces provisions, elle peut, après avoir recueilli les observations de l'exploitant, prescrire les mesures nécessaires à la régularisation de sa situation en fixant les délais dans lesquels celui-ci doit les mettre en œuvre.</p>	<p>... justificatives. Si provisions ou le montant, la composition ou la gestion des actifs affectés ...</p>	
	<p>En cas d'inexécution de ces prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative peut ordonner, sous astreinte, la reconstitution des actifs nécessaires.</p>	<p>...oeuvre. En cas astreinte, la constitution des actifs nécessaires ainsi que toute mesure relative à leur gestion.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>Les exploitants transmettent au plus tard dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi leur premier rapport triennal mentionné ci-dessus. Ce premier rapport comprend, outre les éléments prévus au premier alinéa du II, un plan de constitution des actifs définis aux I du présent article.</p> <p>Les exploitants mettent en œuvre le plan de constitution d'actifs au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>Les ...</p> <p>... mentionné au premier alinéa du présent III. Ce premier ...</p> <p>... alinéa du présent III, un plan ...</p> <p>... définis au II du présent article.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>III bis (nouveau). – Il est créé une Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs.</p> <p>La commission évalue le contrôle de l'adéquation des provisions prévues au II aux charges mentionnées au I et de la gestion des actifs visés au II ainsi que la gestion des fonds mentionnés aux articles L. 542-12-1 et L. 542-12-2 du code de l'environnement.</p> <p>Elle peut, à tout moment, adresser au Parlement et au Gouvernement des avis sur les questions relevant de sa compétence. Ses avis peuvent être rendus publics. Elle remet au Parlement, tous les trois ans, un rapport présentant l'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent. Ce rapport est rendu public.</p> <p>La commission est composée :</p> <p>1° Des présidents des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière d'énergie ou chargées des finances, ou de leur représentant ;</p>	—

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

2° De quatre personnalités qualifiées désignées à parité par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

3° De quatre personnalités qualifiées désignées par le Gouvernement.

Les personnalités qualifiées sont désignées pour six ans.

La commission reçoit communication des rapports mentionnés au III. Elle peut demander aux exploitants communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle peut entendre l'autorité administrative mentionnée au III.

La commission remet son premier rapport au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi.

La Cour des comptes assiste la commission, à sa demande, dans l'exercice de ses missions.

Pendant la durée de leurs fonctions, les personnalités qualifiées mem-bres de la commission ne prennent aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de celle-ci. Pendant la durée de leurs fonctions et après celle-ci, les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres de la commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions ni recevoir d'honoraires au sein ou en

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) <i>Art. 43</i> –</p> <p>.....</p> <p>II. – Les installations nucléaires de base soumises à autorisation et contrôle en application de l'article 8 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs sont assujetties, à compter du 1er janvier 2000, à une taxe annuelle.</p> <p>Cette taxe est due par l'exploitant à compter de l'autorisation de création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations nucléaires de base. A compter de l'année civile suivant l'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de</p>	<p>IV. – Un décret détermine, en tant que de besoin, les conditions et modalités d'application du présent article notamment, dans le respect des normes comptables applicables, les modalités d'évaluation des charges et de calcul des provisions prévues au II.</p> <p>Le présent article, à l'exception des dispositions du I, n'est pas applicable aux installations nucléaires de base exploitées directement par l'État.</p> <p>Article 15</p>	<p>provenance des exploitants d'installations nucléaires de base ou d'autres entreprises du secteur de l'énergie.</p> <p>IV. – Un ...</p> <p>... charges mentionnées au I et de calcul ... au II.</p> <p>Le ...</p> <p>... l'État.</p> <p>Les personnes n'exploitant plus d'installation nucléaire de base sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent article relatives à la gestion de leurs combustibles usés et déchets radioactifs, aux exploitants de telles installations.</p> <p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>démantèlement d'une installation, l'imposition forfaitaire applicable à l'installation concernée est réduite de 50 %.</p> <p>.....</p>	<p>I. – L'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est complété par un V ainsi rédigé :</p> <p>« V. – Il est créé deux taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base. Le montant de ces taxes additionnelles dites respectivement de « recherche » et « d'accompagnement » est déterminé, selon chaque type d'installation, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire. Les coefficients sont fixés par décret en Conseil d'État, dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous et des besoins de financement, en fonction des quantités et de la toxicité des combustibles usés et des déchets radioactifs ne pouvant pas être stockés en surface ou en faible profondeur que peut produire chaque type d'installations.</p> <p>(Voir tableau en annexe)</p> <p>« Les taxes additionnelles sont recouvrées dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la taxe sur les installations nucléaires de base. Elles cessent d'être dues à compter de l'année civile suivant l'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation.</p> <p>« Sous déduction des frais de collecte fixés à 5 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle dite de « recherche » est reversé à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs</p>	<p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« V. – Il est créé trois taxes ...</p> <p>... de « recherche », « d'accompagnement » et de « diffusion technologique » est déterminé, ...</p> <p>... chaque catégorie d'installations.</p> <p>(Voir tableau en annexe)</p> <p>« Les ...</p> <p>... base.</p> <p>« Sous ...</p> <p>... à 1 % des ...</p> <p>... radioactifs.</p>	<p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>«V.–<i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Tableau sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>et le produit de la taxe additionnelle dite « d'accompagnement » au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 542-11 du code de l'environnement. »</p>	<p>—</p> <p>« Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle dite « d'accompagnement » est réparti, à égalité, en un nombre de parts égal au nombre de départements mentionnés à l'article L. 542-11 du code de l'environnement. Une fraction de chacune de ces parts, déterminée par décret en Conseil d'État dans la limite de 20 % <i>de la part</i>, est reversée, au prorata de leur population, aux communes du département dont une partie du territoire est distante de moins de dix kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines d'un laboratoire souterrain mentionné à l'article L. 542-4 du même code ou d'un centre de stockage en couche géologique profonde mentionné à l'article L. 542-10-1 du même code. Le solde de chacune de ces parts est reversé au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 542-11 du même code.</p>	<p>—</p> <p>« Sous ...</p>
		<p>« Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle dite de « diffusion technologique » est reversé aux groupements d'intérêt public mentionnés à l'article L. 542-11 du même code à égalité entre eux. »</p>	<p>... 20 %, est reversée ...</p>
	<p>II. – Les dispositions du I du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.</p>	<p>II. – Les dispositions du I sont applicables ...</p> <p>... 2007.</p>	<p>... code.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>TITRE III CONTRÔLES ET SANCTIONS</p>	<p>TITRE III CONTRÔLES ET SANCTIONS</p>	<p>TITRE III CONTRÔLES ET SANCTIONS</p>
	Article 16	Article 16	Article 16
	<p>Tout responsable d'activités nucléaires et toute entreprise mentionnée à l'article L. 1333-10 du code de la santé publique est tenu d'établir, de tenir à jour et de mettre à la disposition de l'autorité administrative et, pour ce qui relève de sa compétence, de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, les informations nécessaires à l'application et au contrôle des dispositions de la présente loi.</p>	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	<p>Un décret en Conseil d'État précise celles de ces informations qui font l'objet d'une transmission périodique à l'autorité administrative ou à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.</p>		<p><i>Sans préjudice des dispositions du III de l'article 14, un décret ...</i></p>
	Article 17	Article 17	Article 17
	<p>En cas de manquement de l'exploitant aux obligations définies aux I et II de l'article 14, l'autorité administrative peut, sans préjudice des mesures prévues au II du même article, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant n'excède pas 5 % de la différence entre le montant des actifs constitués par l'exploitant et celui prescrit par l'autorité administrative. La décision prononçant la sanction est publiée au Journal officiel de la République française.</p>	<p>En cas l'exploitant d'une installation nucléaire de base aux obligations au III du même l'exploitant d'une installation nucléaire de base et celui officiel.</p>	<p>... radioactifs.</p> <p>Article 17 <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>En cas de manquement aux obligations d'information prévues au III de l'article 14 et à l'article 16, l'autorité administrative peut prononcer une sanction pécuniaire au plus égale à 15 000 €.</p> <p>Les sommes sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.</p> <p>Les sanctions prévues au présent article peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.</p>	<p>En cas ...</p> <p>... à 150 000 €.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	—
	Article 18	Article 18	Article 18
	<p>I. – Après l'article L. 542-14, il est inséré un article L. 542-15 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 542-15. – Le plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu à l'article L. 542-1-1 ainsi que le rapport annuel établi par la commission nationale prévue à l'article L. 542-3 sont transmis au Parlement qui en saisit l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. »</p> <p>II. – L'autorité administrative établit et transmet tous les trois ans au Parlement un rapport présentant l'application des dispositions relatives au financement des charges à long terme telles que définies à l'article 14 de la présente loi. Ce rapport est rendu public.</p>	<p>I. – Après l'article L. 542-14 du code de l'environnement, il est ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. L. 542-15. –</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>II. – L'autorité ...</p> <p>... charges définies ...</p> <p>... public.</p>	Supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	— Article 19 Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.	— Article 19 <i>(Sans modification)</i>	— Article 19 <i>(Sans modification)</i>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

Article 15

Catégorie	Sommes forfaitaires Déchets	Coefficient multiplicateur "Recherche"	Coefficient multiplicateur "Accompagnement"
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	0,3 M€	[0-5]	[0-2]
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	0,3 M€	[0-5]	[0-2]
Autres réacteurs nucléaires	0,3 M€	[0-5]	[0-2]
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	0,3 M€	[0-5]	[0-2]

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 15

Catégorie	Sommes forfaitaires Déchets (en millions d'euros)	Coefficient multiplicateur "Recherche"	Coefficient multiplicateur "Accompagnement"	Coefficient multiplicateur "Diffusion technologique"
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	0,28	[0,5-5]	[0,5-2]	[0,5-1]
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	0,25	[0,5-5]	[0,5-2]	[0,5-1]
Autres réacteurs nucléaires	0,25	[0,5-5]	[0,5-2]	[0,5-1]
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	0,28	[0,5-5]	[0,5-2]	[0,5-1]

Propositions de la Commission

Article 15

(Sans modification)